

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 14 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner

- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner

- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Continuation des travaux

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : Mme Christine Doerner, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**
- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**
- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

La commission unanime décide de prévoir le principe d'une réunion hebdomadaire supplémentaire dans le cadre des travaux parlementaires portant sur la réforme du Titre V. «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil.

Article 165

M. le Rapporteur propose de revenir à l'article 165 et d'y supprimer (i) le terme «*simultané*» et (ii) les termes «*et dans la maison communale de la commune*».

Il suggère de préciser dans le commentaire de l'article que la présence des deux futurs conjoints est exigée. De même, on admet des exceptions au principe que la célébration du mariage a lieu dans la maison communale.

[à préciser dans la rapport de la commission]

«**Art. 165.** Le mariage ~~sera est~~ célébré **en présence des futurs conjoints** publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des ~~époux conjoints~~ **aura a** son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration.»

Articles 166 et 167

Les libellés actuels respectifs sont maintenus, sauf à remplacer à chaque fois le terme

- «*sera*» par celui de «*est*»; et
- «*époux*» par celui de «*conjoint*».

«**Art. 166.** La publication ordonnée par l'article 63 ~~sera est~~ faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des ~~époux conjoints~~.»

«**Art. 167.** Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication ~~sera est~~ faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication ~~sera est~~ faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication ~~sera est~~ faite dans la commune où le futur ~~époux conjoint~~ a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle ~~sera est~~ faite au lieu de la naissance.»

Article 168

Le libellé actuel est modifié en ce qu'à chaque fois le terme

- «*devront*» est remplacé par celui de «*doivent*»;
- «*seront*» est remplacé par «*sont*»; et
- «*du premier dimanche*» par «*du jour qui suit*».

«**Art. 168.** Les publications qui ~~devront doivent~~ être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le ~~seront sont~~ à partir du ~~premier dimanche jour qui suivra suit~~ la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne ~~pourra peut~~ exiger la production d'autres pièces.»

Article 169

Alinéa 1^{er}

Il est proposé de remplacer le bout de phrase «*le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage*» par celui de «*procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage*».

Afin de différencier l'hypothèse de la dispense de la publication et des délais de celle de la seule dispense de la publication requise, il est proposé d'ajouter *in fine* le bout de phrase «*ou de la publication seulement.*»

Alinéas 2 et 3

Le terme «*époux*» est à chaque fois remplacé par celui de «*conjoints*».

«Art. 169. *Le procureur d'Etat ~~près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage~~ du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.*

*Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs **époux conjoints** ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.*

*Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs **époux conjoints** au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.»*

Article 170

Le libellé actuel est maintenu.

M. le Rapporteur propose de vérifier s'il existe un synonyme plus contemporain au mot «*usité*».

«Art. 170. *Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre «des actes de l'état civil», et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.»*

Article 171

Le terme «*époux*» est remplacé, aux points 1° et 2° par celui de «*conjoint*».

Un représentant du groupe politique LSAP rend attentif au fait que le texte de l'article 171 reprend dans une très large mesure le libellé de l'article 3 de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages signée à La Haye le 14 mars 1978 et

approuvée par la loi du 20 décembre 1990, sauf à omettre le terme «ou» séparant le point 1° du point 2°.

M. le Rapporteur propose de modifier le libellé de l'article 171 en ajoutant le mot «ou» séparant les points 1° et 2°.

«Art. 171. Le mariage doit être célébré:

1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs **époux conjoints** satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; **ou**

2° lorsque chacun des futurs **époux conjoints** remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.»

Chapitre III. – Des oppositions au mariage

Article 172

Le libellé de l'article 172 est maintenu dans sa version actuelle.

«Art. 172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.»

Article 173 (article 173 du projet de loi n°5914)

Il est proposé de remplacer les termes «le père et la mère ou l'un d'eux» par ceux de «les parents ou l'un d'eux».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que dans le cadre du projet de loi n°6172 relatif à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, l'article 173 n'est pas modifié de sorte que les termes «le père et la mère» y sont maintenus. En effet, tant pour un couple de sexe différent que pour un couple de même sexe, l'enfant a, de par sa filiation biologique ou adoptive, toujours un père et une mère ou un père ou une mère.

Il convient de noter dans ce contexte que la réforme du régime de l'adoption propose d'ouvrir l'adoption simple à toutes les personnes mariées, les liens de l'enfant envers ses parents biologiques sont maintenus.

[à préciser dans le rapport de la commission]

La commission unanime décide de maintenir les termes «père et mère» et d'y ajouter le bout de phrase «ou l'un d'eux».

«Art. 173. Le père et la mère ou l'un d'eux et, à défaut ~~de père et mère, les aïeuls et aïeules les ascendants~~ peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.»

Article 174

L'abrogation de l'article 160 du Code civil implique la suppression du point 1° du libellé de l'article 174 actuel du Code civil et rend nécessaire de l'adapter d'un point de vue rédactionnel. Le terme «époux» est encore remplacé par celui de «conjoint».

«Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans ~~les deux~~ le cas suivants:

~~1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;~~

*2° lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur **époux conjoint**: cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.»*

Article 175

La nouvelle procédure telle que prévue aux articles 145 et 148 proposés prévoyant désormais l'intervention du juge des tutelles, il y a lieu d'adapter l'article sous examen en remplaçant le renvoi «conseil de famille» par celui au «juge des tutelles».

Le libellé proposé n'appelle pas d'observation particulière.

*«Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par ~~un conseil de famille~~ **juge des tutelles**, qu'il pourra convoquer.»*

L'article 175-1 (article 175-1 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur propose de reprendre l'article 175-1 tel que proposé par le Ministère de la Justice dans le projet de loi n°5908.

Le procureur d'Etat est, en tant que gardien de l'ordre public, investi du pouvoir de s'opposer à la célébration du mariage.

Cette proposition rencontre l'accord unanime de la commission.

«Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.»

Article 175-2 (article 175-2 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur propose de reprendre le libellé de l'article 175-2 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n°5908, tout en adaptant les renvois.

Paragraphe (1)

L'orateur explique qu'il est proposé (i) de préciser, dans un souci de garantie juridique et de transparence, d'énumérer les pièces à remettre par les futurs conjoints et qui complètent le dossier du mariage et (ii) de prévoir une audition préalable des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

Aux termes de l'exposé des motifs, l'audition commune, ou l'audition séparée de chacun des futurs conjoints par l'officier de l'état civil, a une visée préventive en ce qu'il s'agit de vérifier que la condition du consentement est remplie dans le chef de chacun des deux futurs conjoints ainsi que le caractère libre du consentement.

Il s'agit de permettre la détection d'un mariage simulé en amont.

L'introduction de cette audition dite pré-nuptiale a rencontré l'accord du Conseil d'Etat (avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi n°5908).

M. le Rapporteur donne lecture de l'article 63 tel que proposé à l'article 1^{er}, point 2. du projet de loi n°5908:

«Art. 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, la célébration du mariage est subordonnée:

1. A la remise, pour chacun des futurs époux, des pièces suivantes:

- un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage;*
- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;*
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.*

2. A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180, alinéa 1er.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint. Le futur conjoint mineur est auditionné en présence d'un membre du comité luxembourgeois des droits de l'enfant ou d'une personne déléguée par ce comité.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.»

L'orateur donne à considérer que le libellé proposé soulève toute une série d'interrogations, dont la mise en œuvre des dispositions telles que prévues par ledit article.

Le représentant du groupe politique déi gréng émet des doutes quant à une application cohérente et uniforme par les départements de l'état civil des 106 communes luxembourgeoises.

Il souligne la nécessité de déterminer des critères communs et s'interroge sur la valeur juridique et le caractère contraignant de l'entretien préalable des futurs conjoints effectué par l'officier de l'état civil.

Un représentant du groupe politique LSAP soulève le volet de la responsabilité de l'officier de l'état civil et celle du fonctionnaire délégué à l'état civil.

Un représentant du groupe politique CSV estime qu'à défaut de l'assurance d'une application strictement uniforme parmi les 106 communes, il existe le risque de provoquer une sorte de «*forum shopping*» concernant le lieu de célébration du mariage.

L'orateur s'interroge encore sur les conséquences résultant d'une éventuelle situation d'abus.

M. le Rapporteur émet des doutes sur l'utilité de cette audition préalable, d'autant plus que dans le cadre de la réforme de la nationalité et de l'indigénat, l'intervention afférente de l'administration communale qui, au fil du temps, a donné lieu à une certaine dérive, a tout simplement été supprimée.

Il propose partant de ne pas prévoir cet entretien préalable et de supprimer, à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 175-2 sous rubrique, le renvoi à l'article 63.

Ainsi, il est assuré, de par le fait de l'intervention du procureur d'Etat, qu'une application cohérente et uniforme s'impose et ce dans un souci de sécurité juridique.

L'officier de l'état civil a, en fonction du caractère certain et pertinent des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est susceptible d'être vicié, la faculté de saisir le procureur d'Etat. En d'autres termes, l'officier de l'état civil dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain à ce sujet, mais est obligé de saisir immédiatement le procureur d'Etat compétent en cas de doutes.

Paragraphe (2)

M. le Rapporteur souhaite vérifier l'opportunité d'une voie de recours à l'encontre de la décision du procureur d'Etat de ne pas procéder à la célébration du mariage. Il propose de prévoir un recours à intégrer dans une procédure de référé et jugeant au fond.

Il importe de noter que la durée du renouvellement du sursis, telle que prévue à l'alinéa 2, ne peut excéder le terme initial qui est d'un mois.

Le libellé proposé du paragraphe (2) comportant trois alinéas n'appelle pas d'autres observations.

Paragraphe (3)

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

«Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, alinéa 1er, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa

célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.»

Article 176 (article 176 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur propose de reprendre le libellé de l'article 176 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n°5908.

Il échet de préciser que les termes «*après une année révolue*» figurant au début de l'alinéa 3 signifient que l'acte d'opposition cesse de produire ses effets après une période de temps de 366 jours, c'est-à-dire 365 jours + 1.

Il échet de noter que l'essence dudit délai est un délai de réflexion.

La commission unanime décide de réduire ledit délai d'une année à six mois.

«Art. 176. Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

Après six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.»

Article 177 (article 177 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur propose, tout en remplaçant le terme «*époux*» par celui de «*conjoint*», de reprendre le libellé tel que proposé dans le cadre du projet de loi n°5908.

«Art. 177. L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.»

Article 178 (article 178 du projet de loi n°5908)

L'article 178 est à abroger comme tous les aspects procéduraux de la mainlevée judiciaire seront désormais réglés par l'article 1007 du Nouveau Code de procédure civile (nouveau Titre VII. à introduire dans le Livre I^{er}, 2^e Partie du Nouveau Code de procédure civile).

Art. 179

Il est proposé de reprendre le libellé actuel de l'article 179, tout en substituant le terme «peuvent» à celui de «pourront».

«Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, ~~pourront~~ peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.»

La commission décide de revenir à l'article sous rubrique au sujet de l'éventuelle mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour toute erreur ou faute commise par le procureur d'Etat dans le cadre de son intervention suite à sa saisine par l'officier de l'état civil considérant qu'un mariage projeté présente des indices sérieux laissant présumer un mariage simulé.

Chapitre IV. – Des demandes en nullité de mariage

Article 180 (article 180 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur explique que la notion de «*crainte révérencielle*» est reprise de l'article 1114 du Code civil qui figure parmi les dispositions relatives aux conditions essentielles pour la validité des conventions et qui dispose que «*La seule crainte révérencielle envers le père, mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.*»

Il est proposé, dans le cadre de l'article 180 sous examen, d'ériger la «*crainte révérencielle*» en tant que cause d'annulation d'un mariage.

Plusieurs membres de la commission soulèvent la question de la nécessité de prévoir une telle cause d'annulation spécifique à raison des libellés respectifs à vocation générale des articles 146-1 et 146-2 qui visent les vices de consentement retenus comme causes d'annulation d'un mariage.

M. le Rapporteur propose partant de supprimer la cause de la crainte révérencielle.

«Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux ~~époux conjoints~~, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les ~~époux conjoints~~, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre **ou par le ministère public.**

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux ~~époux conjoints~~ qui a été induit en erreur.»

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth